

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 260
19 décembre 2019**

1. Points d'ordre général

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance de transposition de la directive (UE) 2018/131 du Conseil du 23 janvier 2018

Le projet de loi d'orientation des mobilités habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires pour transposer la directive (UE) 2018/131 du Conseil du 23 janvier 2018.

Le projet d'ordonnance devant être prise dans ce cadre, prévoit notamment des dispositions relatives aux obligations de garantie financière à la charge de l'armateur couvrant les cas d'abandon des gens de mer et les créances liées au décès ou à l'incapacité des gens de mer résultant du travail à bord du navire.

2.2.2) Projet d'ordonnance relatif aux services privés de recrutement et de placement de gens de mer

Le projet de loi d'orientation des mobilités vise d'une part à habiliter le Gouvernement à procéder par ordonnance et, d'autre part, à parachever la transposition des dispositions encadrant l'activité des services privés de recrutement et de placement de gens de mer en application des engagements internationaux de la France pour la marine de commerce (CTM, 2006) et pour la pêche (C188).

Le projet d'ordonnance devant être prise dans ce cadre, modifie notamment l'article L. 5546-1-5 en vigueur du code des transports, lequel porte sur le régime obligatoire de l'assurance de responsabilité prévue pour les services privés de recrutement et de placement de gens de mer. Par ailleurs, l'article L. 5546-1-7 du projet de texte prévoit qu'un décret en Conseil précisera notamment le plafond de cette assurance de responsabilité.

2.2.3) Projet de décret fixant les informations contenues dans la déclaration mentionnée au I de l'article 1649 AD du code général des impôts

Le projet de décret vient en application des articles du code général des impôts (CGI) créés par l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 (qui a obtenu un avis favorable du CCLRF le 19 septembre 2019) relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, qui a procédé à la transposition en droit français des dispositions de niveau législatif de la directive 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 dite « DAC6 » modifiant la directive 2011/16/UE.

Ce projet de décret précise le contenu de la déclaration que doivent souscrire, en application de l'article 1649 AD du CGI, les personnes ayant la qualité d'intermédiaire ou de contribuable concernés tels que définis à l'article 1649 AE du même code.

2.2.4) Projet de décret portant suppression de l'article R.312-2 du code monétaire et financier

Le projet de décret fait suite aux travaux du forum Fintech ACPR-AMF sur le KYC à distance, dont les conclusions proposaient notamment la suppression de l'obligation de vérification de domicile préalable à l'ouverture de compte pour les établissements bancaires prévue à l'article R.312-2 du CMF.

Ce projet de décret vise à supprimer cette obligation. Les autres dispositions prévues à l'article R.312-2 relatives à la vérification d'identité du postulant étant déjà reprises dans d'autres articles du CMF portant sur les obligations de LCB-FT, il est proposé d'abroger l'article R.312-2.

2.2.5) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

Le projet d'arrêté vise en premier lieu à renforcer l'efficacité du fichier au travers de deux mesures : (i) la précision de la possibilité de consulter le fichier en vue de proposer l'offre de services bancaires spécifiques dans le cadre de la consultation ouverte avant l'attribution de moyens de paiement ; et (ii) la mise en place d'une solution de notarisation de la preuve de la consultation lorsque celle-ci est obligatoire.

En deuxième lieu, le projet d'arrêté vise à répondre à des besoins opérationnels apparus dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure au travers de quatre mesures : (i) l'encadrement des conditions de déclaration et de consultation des établissements ou organismes dont l'agrément a fait l'objet d'une décision de retrait mais qui peuvent mener à leur terme les opérations de crédit conclues ou qu'ils se sont engagés à conclure avant la décision ; (ii) la précision des conditions de signalement du règlement d'un incident par un débiteur ou une caution à son initiative ou après procédure judiciaire ; (iii) la clarification du principe d'unicité dans le temps de l'inscription d'un incident ; et (iv) le retrait de l'obligation de conservation du résultat de la consultation, non prévu par la loi.

En troisième et dernier lieu, le projet d'arrêté vise à actualiser les références juridiques relatives à : (i) la protection des données ; (ii) la procédure de surendettement ; (iii) la liste des organismes pouvant déclarer des incidents dans le fichier ; (iv) la dénomination des tribunaux ; (v) l'application du texte en outre-mer.

ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Autre projets de texte

A) Projet d'arrêté relatif aux fonds excédentaires en assurance-vie

Ce projet d'arrêté permet la constitution de fonds excédentaires au sens de l'article 69 du règlement (UE) 2015/35 de la commission pouvant être pris en compte dans les ratios de solvabilité des assureurs.

ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Autres projets de texte

A) Projet décret (cf. note.... du ...)

Ce projet

B) Projet d'arrêté (cf. note.... du ...)

Ce projet